

NOTE DE COMMISSION*Commission du commerce international***Position des autorités françaises sur le mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et Etats dans le partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (PTCI/TTIP)**

Dans la perspective des travaux en commission INTA, dont la prochaine réunion se tiendra les 18 et 19 mars 2015, sur le **projet de rapport de M. Bernd Lange (S&D-DE) relatif aux recommandations à la Commission européenne sur les négociations relatives au partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (PTCI/TTIP)**, vous voudrez bien trouver ci-dessous la position française sur **l'inclusion d'un mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et Etats** dans le partenariat transatlantique de commerce et d'investissement.

S'agissant de la **protection de l'investissement**, la France estime que l'inclusion d'un mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et Etats n'est ni utile ni nécessaire. Les Etats membres ont d'ailleurs posé dans le mandat de négociation donné à la Commission des conditions très strictes à l'éventuelle inclusion d'un mécanisme de règlement des différends. La Commission a organisé une consultation publique qui a recueilli près de 150 000 réponses. La France salue cette démarche. De nombreuses critiques ont été formulées au cours de cette consultation. En France, l'Assemblée Nationale et le Sénat ont par ailleurs adopté des résolutions à la suite de travaux très approfondis. Après la publication des résultats de la consultation publique s'ouvre une nouvelle phase, consacrée à la réflexion et aux propositions, comme cela est souligné dans le considérant I de la résolution ("*whereas now that the results of the public consultation on investment protection and ISDS in the TTIP are available, a reflection process – taking account of critical and constructive contributions – is needed within and between the three European institutions on the best way to achieve investment protection and equal treatment of investors*"). Les principes et exigences d'un nouveau mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et Etats, garant du droit des Etats à réguler, doivent absolument être définis au regard des abus auquel donne parfois lieu l'utilisation de ce mécanisme. Les concepts fondamentaux que sont le « traitement juste et équitable », les « attentes légitimes des investisseurs » et l'« expropriation indirecte » nécessitent d'être clarifiés dans un sens favorable au droit à réguler des Etats. Les Etats doivent conserver leur pleine capacité à prendre des décisions souveraines et démocratiquement légitimes et à garantir leur application. Tout mécanisme de règlement des différends doit répondre à des règles rigoureuses en matière d'éthique et de prévention des conflits d'intérêts. La transparence des procédures doit également être garantie. Les cas de plaintes abusives portées par des investisseurs doivent pouvoir être sanctionnés par des pénalités. Par ailleurs, les instances de règlement des différends ne doivent pas pouvoir remettre en cause les décisions des cours nationales. La création d'une cour permanente ayant à connaître des litiges relatifs à la protection des investissements survenant entre Etats et investisseurs est une perspective à explorer. Enfin, l'instauration d'un mécanisme d'appel est nécessaire. Toutes les options doivent rester ouvertes : en tout état de cause, la France considère que l'invention de nouvelles modalités de règlement des différends entre Etats et investisseurs conformes aux principes fondamentaux énoncés ci-dessus est nécessaire.

Contacts auprès des autorités françaises :

- *Secrétariat général des Affaires européennes (SGAE) :*
M. Jonathan GINDT : jonathan.gindt@sgae.gouv.fr
- *Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne (RP) :*
Mme. Laurence DUBOIS-DETRIZAIS : laurence.duboisdestrizais@dgtrésor.gouv.fr